

La voix de l'industrie du forage au Québec
Bulletin n° 041 – Vendredi 7 novembre 2014

Le 1^{er} janvier 2015 : ce sera 15 000 \$ désormais !

Le projet de loi n° 14 (*Loi modifiant le Code de procédure civile*) a été sanctionné le 29 octobre dernier et entrera en vigueur le **1^{er} janvier 2015**. À compter de cette date, la juridiction de la Cour des petites créances passera de 7 000 \$ à **15 000 \$**.

Comme vous le savez déjà, si votre entreprise comptait sous sa direction, au cours de l'année précédente, au plus cinq personnes ((dix personnes à compter du 1^{er} janvier 2016)) liées à elle par un contrat de travail, vous pourrez vous prévaloir de la Cour des petites créances pour le recouvrement de toute créance de 15 000 \$ et moins qui vous est due par un client.

Dans les mêmes circonstances, si la créance qui est due à votre entreprise dépasse la somme de 15 000 \$, vous pourrez décider de diminuer votre réclamation à 15 000 \$ pour pouvoir vous prévaloir de la Cour des petites créances et ainsi profiter des coûts minimes applicables devant cette Cour où un avocat n'est pas admis.

Enfin, toujours dans les mêmes circonstances, dans l'éventualité où votre entreprise serait poursuivie devant la Cour du Québec pour une réclamation ne dépassant pas 15 000 \$, vous pourrez demander le renvoi du dossier devant la Cour des petites créances.

► L'AEFQ a rencontré le ministère de l'Environnement afin de clarifier certains éléments du nouveau Règlement. Surveillez bien toute information à venir sur le sujet dans ce bulletin.

Gilles Doyon, directeur exécutif

Téléphone : (514) 943-2222

Télécopieur : (438) 380-2297

Courriel : gilles.doyon@videotron.ca

© Tous droits réservés